

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1304821

**ASSOCIATION MEMOIRE VIVANTE DU
PATRIMOINE GESTOIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chupin
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 8 juillet 2013
Ordonnance du 12 juillet 2013

Vu la requête, enregistrée le 17 juin 2013, présentée pour l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois, dont le siège est 1 rue du centre à Gesté (49600), représentée par son président en exercice par Me Meschin, avocat ; l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois demande au juge des référés Tribunal :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération en date du 6 mai 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de Gesté a de nouveau approuvé le projet de déconstruction partielle de l'église, hormis le clocher et la crypte, et la reconstruction d'un nouvel édifice;

2°) de condamner la commune de Gesté à lui verser une somme de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que par arrêt du 3 février 2012 la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le permis de démolir l'église délivré par le maire de Gesté le 25 février 2008 et que les conditions de la suspension de la délibération attaquée sont réunies en ce que:

- il y a urgence à statuer : les travaux de démolition ont commencé ;
- il existe au moins un moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée : la délibération attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nantes ; l'édifice ne présente pas un état de péril imminent et sa démolition ne constitue pas, en tout état de cause, une absolue nécessité compte tenu de la possibilité de procéder à des travaux d'entretien et de son intérêt architectural ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2013, présenté pour la commune de Gesté, représentée par son maire, par Me Caradeux, qui conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

La commune de Gesté oppose, à titre principal, une fin de non-recevoir tirée de ce que l'objet de la délibération du conseil municipal en date du 6 mai 2013 a reçu son entière exécution ; en outre, en qualité de tiers au contrat de déconstruction partielle de l'édifice, l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois ne peut en contester directement la légalité et en solliciter la suspension ;

La commune de Gesté fait valoir, à titre subsidiaire, que :

- il n'y a pas urgence à statuer : le marché de démolition ayant été signé le 12 juin 2013, la délibération attaquée, qui n'est pas une autorisation d'urbanisme, est à ce jour entièrement exécutée ; en outre, les travaux de déconstruction partielle de l'église sont eux-mêmes pratiquement achevés, ainsi que l'établit un constat d'huissier dressé le 25 juin 2013 ; par ailleurs, l'urgence doit faire l'objet d'une appréciation globale et objective au regard des différents intérêts en présence ; en l'espèce, au regard de la sécurité, de l'attractivité du centre-bourg et de l'exercice du culte, il est de l'intérêt général que les travaux de déconstruction largement entrepris puissent être achevés ;

- il n'existe aucun moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

* les travaux litigieux, ne rentrent pas dans le champ d'application des articles L.421-3 et R.421-8 du code de l'urbanisme et ne sont pas soumis à la condition préalable de la délivrance d'un permis de démolir ;

* la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il est constant que dans son rapport du 16 octobre 2012, l'expert, désigné par ordonnance du président du Tribunal, conclut que devant l'ampleur des désordres affectant l'église de Saint Pierre-aux-Liens, et en dépit des travaux d'entretien et des mesures de sécurité entrepris pas la commune, l'église se trouve en état de péril imminent et que le coût des travaux nécessaires et de restauration de l'édifice, insupportable pour les finances de la commune, évalué en 2009 à hauteur de 3 007 773 euros TTC doit être actualisé ; par ailleurs, les éléments architecturaux particuliers de l'édifice que sont le clocher et la crypte sont préservés ;

Vu le mémoire, enregistré 5 juillet 2013, présenté pour l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

L'association ajoute que :

- la requête est recevable : l'objet de la délibération attaquée n'est pas entièrement exécuté, l'exécution du marché des travaux étant en cours ; la décision attaquée n'est pas celle de conclure un marché, mais de procéder à la démolition de l'église ;

- il y a urgence à statuer : les travaux de démolition en cours ne sont pas achevés ; la dangerosité de l'édifice n'est pas établie et les conclusions du rapport d'expertise établi par M. Schneller le 16 octobre 2012 sont discutables au regard de celles du rapport d'expertise de M. Nusseume du 15 février 2009 sur lesquelles la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée dans son arrêt du 3 février 2012 ; de même, il ressort du rapport APAVE du 9 août 2012 que seuls sept désordres nécessitent une intervention urgente ; l'interruption des travaux n'entraînerait pas d'inconvénients majeurs et les travaux engagés ne sont nullement irréversibles ; il en est de même de l'estimation faite des coûts de réfection ; en tout état de cause, l'état de péril imminent n'est pas établi ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le péril imminent allégué n'est pas démontré par rapport à la date à laquelle la cour administrative d'appel de Nantes a statué ; en réalité, le mauvais état de l'église procède principalement d'un défaut constant d'entretien du monument ;

- la démolition porte atteinte à l'intérêt architectural de l'édifice en cause qui ne se limite pas à la crypte et au clocher ; l'église présente en effet un chœur organisé sur deux niveaux : un

niveau de soubassement à crypte de deux travées sur de puissantes colonnes de granit et un niveau de chœur de plan octogonal, particulièrement élancé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Gesté ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête enregistrée le 17 juin 201 sous le n° 1304820 présentée pour l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois qui demande l'annulation de la délibération attaquée ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Chupin, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Meschin, représentant l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois ;
- le maire de la commune de Gesté ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 juillet 2013 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Chupin, juge des référés ;
- Me Meschin, représentant l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois ;
- Me Le Mignant, substituant Me Caradeux, représentant le maire de la commune de Gesté ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

SUR LES CONCLUSIONS PRESENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

1.Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

- Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée à la requête :

Sur l'urgence :

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au

juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant, en l'espèce, que par la délibération litigieuse en date du 6 mai 2013, le conseil municipal de la commune de Gesté a de nouveau approuvé le projet de déconstruction partielle de l'église de Saint Pierre-aux-Liens, hormis le clocher et la crypte, et la reconstruction d'un nouvel édifice affecté au culte de l'église catholique, chargé le maire d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision, autorisé le maire à lancer la procédure de consultation des entreprises selon la procédure adaptée et enfin, autorisé le maire, ou à défaut le premier adjoint, à signer les marchés avec les entreprises qui seront retenues à l'issue de la consultation ;

4. Considérant, que s'il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue de la procédure de consultation des entreprises selon la procédure adaptée lancée le 14 mai 2013, le maire de la commune de Gesté a confié les travaux de déconstruction partielle de l'église communale à la société Occamat , il n'est pas établi, en revanche, que les entreprises chargées de la reconstruction de l'édifice aient été également désignées ; que, par suite, eu égard à l'objet susvisé de la délibération attaquée, cette dernière ne peut, en l'état de l'instruction, être regardée comme ayant été totalement exécutée ;

5. Considérant que l'expert désigné par le président du Tribunal, selon ordonnance de référé du 10 octobre 2012, a conclu son rapport établi le 16 octobre 2012 en constatant que l'église de Saint Pierre-aux-Liens de Gesté était désormais en état de péril imminent et présentait des risques importants pour la sécurité des voisins ; que cet état de péril n'a pu qu'être aggravé par les travaux de démolition en cours qui ont fragilisé la structure de l'ensemble; qu'il a, en effet, été établi à l'audience que la nef de l'église est désormais démolie ; que le transept de l'église est atteint et que le chœur de l'église est désormais ouvert aux regards extérieurs depuis la voie publique ; que les travaux de déconstruction partielle de l'édifice, hormis le clocher et la crypte qui sont préservés, sont ainsi largement avancés et présentent un caractère irréversible; qu'il n'est pas discuté, enfin, que les mesures de sécurisation du site, prises pour éloigner les riverains et le public du monument, affectent l'attractivité du bourg et que les paroissiens de la commune de Gesté sont privés d'un lieu de culte depuis désormais six ans en raison de la fermeture de l'église pour des raisons de sécurité ; que, dès lors, eu égard aux intérêts respectifs en présence, et en dépit de l'intérêt architectural, au demeurant contesté, de l'édifice qui ne bénéficie, en tout état de cause, d'aucune protection particulière, l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois ne justifie pas d'une situation d'urgence justifiant la suspension de l'exécution de la délibération litigieuse, alors qu'il y a urgence désormais à ce que les travaux de déconstruction partielle-reconstruction de l'édifice soient achevés ;

6.Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'une des conditions nécessaires à la suspension de l'exécution d'une décision administrative n'étant pas remplie, la requête de l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois ne peut qu'être rejetée ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais qu'elles ont exposés en raison de la présente instance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Gesté au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Mémoire vivante du patrimoine gestois et à la commune de Gesté.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

P. Chupin

L. Guidat

La République mande et ordonne
au préfet de Maine-et-Loire,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

L. Guidat

